

Décision n° 2009-0764
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bouygues Télécom
(codes points sémaphores internationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Télécom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la société Bouygues Télécom, en date des 19 et 31 août 2009 et du 1^{er} septembre 2009, reçues les 24 et 31 août 2009 et le 1^{er} septembre 2009, sollicitant l'attribution de cinq codes points sémaphores internationaux ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 août 2009 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les codes points sémaphores internationaux ci-dessous :

Code point sémaphore international	Equipement technique situé à
7-238-3	Nanterre (92)
7-238-4	Bobigny (93)
7-238-5	Bobigny (93)
7-238-6	Crosne (91)
7-238-7	Bobigny (93)

sont attribués, jusqu'au 17 septembre 2029, à la société Bouygues Télécom (Siren : 397 480 930) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Télécom.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI